

DECISION N°2024-1052
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE FLEETI
(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par FLEETI, entreprise immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier en Côte d'Ivoire au numéro CI-ABJ-03-2021-B17-00069, domiciliée à Abidjan deux plateaux ;

Considérant que la société FLEETI est un fournisseur de solution de gestion de flottes automobiles ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société FLEETI.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, que la société FLEETI entend collecter, visualiser, et enregistrer les données à caractère personnel (voix, image et mouvement des personnes, etc.) de ses clients, à travers les caméras embarquées installées dans les véhicules de sa flotte automobile.

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société FLEETI propose à ses clients la gestion de leur flotte automobile par l'installation de caméras embarquées « dashcam » à bord des véhicules, en vue d'en renforcer la sécurité ;

Que dans ce cadre, elle agit en qualité de prestataire technique, et traite les données à caractère personnel des passagers des véhicules équipés de dashcam, et des personnes présentes sur le trajet desdits véhicules ;

L'Autorité de Protection en conclut que FLEETI a la qualité de coresponsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection, à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société FLEETI contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection déclare que la demande de la société FLEETI est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce la société FLEETI en qualité de prestataire technique traite les données à caractère personnel des passagers des véhicules équipés de dashcam, et des personnes présentes sur le trajet emprunté par lesdits véhicules ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Cependant, la société FLEETI indique dans son formulaire de demande d'autorisation que des affiches sont installées à l'intérieur des véhicules de ses clients ;

Toutefois, les informations qui y figurent n'ont pas été mentionnées ;

L'Autorité de Protection prescrit à la société FLEETI, de lui faire parvenir les images des affiches afin de vérifier si les informations qui y figurent sont conformes à l'article 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société FLEETI envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- protéger contre les incendies et accidents ;
- gérer la flotte automobile de ses clients ;

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, que la société FLEETI a indiqué que les données traitées sont conservées pendant trente (30) jours mais ne mentionne pas le sort desdites données au-delà de la période de conservation ;

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

L'Autorité de Protection prescrit également à la société FLEETI de communiquer les informations relatives au sort des données au-delà de la période de conservation.

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société FLEETI n'indique pas les données qu'elle envisage de collecter l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse de collecter, de visualiser et de traiter les données ci-après :

- **les données d'identification** : numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ;
- **les données de localisation** : dates, horaires d'arrivée et de départ, lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les véhicules placés sous surveillance ;
- **les données biométriques** : images, voix ;

Considérant que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ne doit pas entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ;

L'Autorité de Protection prescrit à la société FLEETI d'intégrer dans son système la possibilité pour le personnel à bord des véhicules sous surveillance, de débrancher les caméras embarquées pendant leurs heures de repos et d'inactivité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités,

Considérant qu'il est mentionné dans le formulaire de demande d'autorisation que les destinataires des données traitées sont :

- le directeur général ;
- le responsable service client ;
- le client lui-même.

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les agents des services internes de la société FLEETI et ses clients ;

Considérant par ailleurs que, FLEETI ne mentionne pas dans son formulaire qu'elle effectuera un transfert de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert sans autorisation préalable, ni d'aucune communication aux services non habilités de FLEETI :

- L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :
 - aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection dans le cadre de leurs missions ;
 - aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
 - au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
 - aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire, munis d'une réquisition.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour FLEETI de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectifications,
- de la durée de conservation des données,
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (les chauffeurs, les passagers des véhicules placés sous surveillance, les passants et les véhicules aux alentours desdits véhicules etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Considérant que, la société FLEETI indique que des affiches sont installées à l'intérieur des véhicules placés sous vidéosurveillance ;

Que cependant la société FLEETI n'a pas rapporté la preuve de l'existence des pictogrammes et des informations devant y figurer.

L'Autorité de Protection prescrit à la société FLEETI d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes et affiches placés de façon visible, sur tous les véhicules sous surveillance. dans les zones sous surveillance.

Les pictogrammes et affiches doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
 - le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
 - la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
 - les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que FLEETI indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès du directeur général ;

Considérant toutefois que FLEETI n'a pas désigné un correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à la société FLEETI de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation, et du procès-verbal de contrôle préalable, le niveau de sécurité du système d'information de la société FLEETI lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans les véhicules de ses clients ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société FLEETI, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Cependant, l'Autorité de Protection prescrit à la société FLEETI de Définir une taille des mots de passe de dix (10) caractères minimum alphanumériques et une durée de validité de trois (03) mois pour le contrôle d'accès à l'enregistreur des données.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société FLEETI est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : numéro de plaque d'immatriculation, modèle, marques et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : dates, horaires d'arrivée et de départ, lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les véhicules placés sous surveillance ;
- **les données biométriques** : images, voix.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de la société FLEETI.

Article 2 :

Les données traitées par la société FLEETI ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Les caméras de vidéosurveillance installées dans les véhicules des clients de la société FLEETI ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

- La société FLEETI doit intégrer dans son système la possibilité pour le personnel à bord des véhicules sous surveillance, de débrancher les caméras embarquées pendant leurs heures de repos et d'inactivité.

Article 4 :

La société FLEETI informe les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance à travers des affiches et pictogrammes placés de façon visible sur les véhicules sous surveillance. Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des personnes et des biens) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès de rectification et d'opposition
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 5 :

La société FLEETI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

FLEETI est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- aux agents des Administrations publiques compétentes dûment habilités, dans le cadre de leur mission ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection.

Il est interdit à FLEETI de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 7 :

La société FLEETI conserve les données collectées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

Il est prescrit à la société FLEETI de désigner un correspondant à la protection.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société FLEETI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société FLEETI communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

La société FLEETI veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, FLEETI doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à FLEETI ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

FLEETI est tenue de :

- s'assurer de la viabilité et de la sécurité du réseau de transmission en vue de garantir la sécurité de la vie privée des personnes prises en images ;
- veiller à la sécurité du disque dur chargé de stocker les images et du système d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour du système d'exploitation et les applications qui y sont installées afin de conserver et de garantir la sécurité.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, FLEETI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

FLEETI communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de FLEETI, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à FLEETI.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. r. d.
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

